



2018.00914

**LE CONSEIL D'ETAT
DER STAATSRAT**

**APPROBATION DES PLANS DÉTERMINANT L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX SUPERFICIELLES DE LA
LIENNE, S'AGISSANT DU SECTEUR SITUÉ ENTRE LE VILLAGE DE SAINT-LÉONARD ET
L'AUTOROUTE**

COMMUNES DE SAINT-LÉONARD ET DE SION

V u

- le projet des communes de Saint-Léonard et de Sion relatif à la détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles de la Lienne (secteur situé entre l'amont du village de Saint-Léonard et l'autoroute), comprenant un rapport technique, deux plans de situation au 1:2000 et des prescriptions ;
- les avis des communes de Saint-Léonard et de Sion relatifs à la mise à l'enquête publique du projet parus au bulletin officiel no 51 du 18 décembre 2015 ;
- le courrier de la commune de Saint-Léonard du 13 juin 2016 ;
- le courrier de la commune de Sion du 1^{er} juillet 2016 dans lequel la commune atteste que le projet a été déposé publiquement durant trente jours, déclare n'avoir reçu aucune opposition et demande l'approbation du projet ;
- le courrier de la commune de Saint-Léonard du 7 juillet 2016 dans lequel la commune déclare notamment n'avoir reçu aucune opposition ;
- l'absence d'opposition déposée à l'encontre du projet ;
- la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991 (LEaux) et l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28 octobre 1998 (OEaux) ;
- la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (LcACE) ;
- la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA) ;
- la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar) ;
- les préavis délivrés par :
 - le service du développement territorial (26.07.2016 et 13.02.2018)
 - le service de la protection de l'environnement (11.08.2016)
 - le service des routes, transports et cours d'eau (19.08.2016)
 - le service de la chasse, de la pêche et de la faune (22.08.2016)
 - le service des forêts, des cours d'eau et du paysage (13.09.2016)
 - le service de l'énergie et des forces hydrauliques (27.09.2016)
 - l'office des améliorations structurelles (07.10.2016) ;

considérant

1. Procédure

Selon l'article 36a LEaux, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux ; ERE) sert à garantir leurs fonctions naturelles (let. a), leur utilisation (let. c) et la protection contre les crues (let. b). D'après les dispositions transitoires de la modification du 4 mai 2011 (OEaux), cet espace doit être déterminé d'ici au 31 décembre 2018. En Valais, la procédure nécessaire est déterminée à l'article 13 LcACE.

D'après l'article 13 al. 3 let. b, 1^{ère} phr., LcACE, les communes sont compétentes pour déterminer l'espace réservé aux eaux superficielles leur appartenant (cf. art. 6 let. b LcACE). Pour les eaux superficielles faisant la limite entre deux ou plusieurs communes, l'espace réservé de celles-ci doit être déterminé de manière coordonnée (art. 13 al. 3 let. b, 2^{ème} phr., LcACE).

En l'espèce, le projet de détermination de l'espace réservé aux eaux superficielles porte sur la partie de la Lienne sise entre l'amont du village de Saint-Léonard et l'autoroute. La Lienne est un cours d'eau communal. La partie concernée par le projet se trouve sur la limite communale Saint-Léonard/Sion. Les communes requérantes sont ainsi légitimées à établir leur projet et à requérir son approbation. Par ailleurs, par le dépôt d'un projet commun, la coordination nécessaire est assurée.

Selon l'article 13 al. 4 LcACE, l'espace réservé aux eaux superficielles est déterminé sous la forme de plans et de prescriptions fixant les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété. Ces documents sont mis à l'enquête publique auprès de la ou des communes de situation. Des remarques et oppositions motivées peuvent être déposées dans un délai de trente jours dès la publication dans le bulletin officiel. La commune transmet au département le projet avec les remarques ou les oppositions et son préavis.

En l'espèce, le dossier comprend les documents exigés par la loi. Il est toutefois nécessaire de relever que les prescriptions comprises dans le dossier mis à l'enquête publique reprennent pour l'essentiel le contenu de l'article 41c OEaux en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015. Cet article a été modifié le 4 novembre 2015, modification entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, puis le 22 mars 2017, modification entrée en vigueur le 1^{er} mai 2017. Ainsi, dans la mesure où l'aménagement et l'exploitation des surfaces comprises dans l'espace réservé aux eaux superficielles sont directement réglés par l'ordonnance fédérale, les dispositions idoines de cette ordonnance s'appliquent nonobstant les prescriptions mises à l'enquête publique.

Le projet de détermination de l'espace réservé à la partie de la Lienne sise entre le village de Saint-Léonard et de l'autoroute a été mis à l'enquête publique durant 30 jours. Aucune opposition n'a été déposée.

Selon l'article 13 al. 5 LcACE, le Conseil d'Etat statue sur les oppositions et approuve les plans ainsi que les prescriptions l'accompagnant après consultation notamment du service en charge de l'aménagement des cours d'eau ainsi que ceux en charge de la protection de l'environnement, de la pêche, de la faune, de l'aménagement du territoire, de la nature et de l'agriculture. En l'espèce, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître de la requête des communes de Saint-Léonard et de Sion.

2. Portée du projet

Le projet vise à déterminer l'espace réservé à la partie de la Lienne sise entre l'amont du village de Saint-Léonard et l'autoroute, soit une partie de la Lienne de 1'030 m. L'élaboration du projet a été confiée par les communes de Saint-Léonard et de Sion à Etufor SA et à GREN BIOLOGIE APPLIQUEE Sàrl (Tourisme & Environnement, succursale de Conthey).

Pour son étude, la Lienne a été subdivisée en plusieurs tronçons. La partie du linéaire du cours d'eau objet du projet commun des communes de Saint-Léonard et de Sion comprend 4 tronçons (numérotés d'amont à l'aval) : LIE 05, LIE 06, LIE 07 ET LIE 08.

La largeur naturelle du fond du lit des quatre tronçons susmentionnés, calculée par les auteurs du projet (moyenne des résultats obtenus selon trois méthodes complémentaires), est de 13 m.

Le projet prévoit de fixer un espace réservé pour les 4 tronçons considérés. La largeur de cet espace projetée varie :

- 1) entre 15 m (minimum) et 22 m (maximum) pour le tronçon LIE 05
- 2) entre 22 m (minimum) et 40 m (maximum) pour le tronçon LIE 06
- 3) entre 29 m (minimum) et 35 m (maximum) pour le tronçon LIE 07
- 4) entre 35 m (minimum) et 37 m (maximum) pour le tronçon LIE 08.

3. Préavis des services cantonaux

Le service du développement territorial est d'avis que les tronçons LIE 05, LIE 06, LIE 07 et LIE 08 sont dans des zones densément bâties.

Le service de l'environnement et le service des routes, transports et cours d'eau préavisent positivement le projet.

Le service de la chasse, de la pêche et de la faune relève que les secteurs traversés par les tronçons de la Lienne LIE 05 à LIE 07 sont particulièrement artificialisés et que le secteur traversé par le tronçon de la Lienne LIE 08 est plus naturel. Il estime toutefois que, même pour ce dernier tronçon (LIE 08), l'espace réservé aux eaux superficielles fixé dans le projet des communes de Saint-Léonard et Sion est suffisant pour préserver les intérêts environnementaux liés aux législations sur la pêche et sur la chasse. Il préavise positivement le projet.

Le service rend attentif les communes requérantes qu'un entretien conforme des berges et du lit situés dans l'espace réservé à la Lienne permettra d'améliorer la situation biologique, qu'en particulier, un entretien différencié de la végétation riveraine est nécessaire pour favoriser la nidification des oiseaux, la production de nourriture (insectes) et l'ombrage (limiter le réchauffement des eaux).

Le service des forêts et du paysage n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet et a délivré un préavis positif.

Le service de l'énergie et des forces hydrauliques n'a pas formulé de remarque particulière sur le projet.

Le service l'agriculture relève que l'agriculture n'est pas concernée par le projet.

4. Motifs légaux

Comme mentionné précédemment, l'espace réservé aux eaux superficielles doit être déterminé pour garantir (let. a) les fonctions naturelles desdites eaux, (let. c) leur utilisation et (let. b) la protection contre les crues. S'agissant des cours d'eau, l'espace réservé aux eaux doit être fixé conformément aux prescriptions contenues à l'article 41a OEaux. Par ailleurs, la détermination de l'espace réservé aux eaux doit correspondre aux directives du département (cf. art. 13 al. 3 let. b LcACE).

Dans les régions qui ne sont pas des biotopes d'importance nationale, des réserves naturelles cantonales, des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, des réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, des sites paysagers d'importance nationale et des sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins de deux fois et demie

la largeur du fond du lit + 7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m (cf. art. 41a al. 2 let. b OEaux et art. 41a al. 1 OEaux *a contrario*).

Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie (art. 41a al. 4 let. a OEaux).

Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau (let. a) se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne, ni à la région de plaine, (let. b) est enterré, (let. c) est artificiel ou (let. d) est très petit (art. 41a al. 5 OEaux).

En l'espèce, la largeur naturelle du fond du lit des tronçons LIE 05 à LIE 08 étant de 13 m, la largeur déterminée selon l'article 41a al. 2 let. b OEaux (largeur plancher) de l'espace réservé aux tronçons LIE 05 à LIE 08 est de 39.5 m ($2.5 \times 13 + 7$).

La largeur plancher a été diminuée sur l'ensemble des tronçons considérés, soit sur l'ensemble de leur linéaire soit sur une partie seulement. Vu l'avis du service du développement territorial relatif à la condition de « zone densément bâtie » et le préavis du service en charge de l'aménagement des cours d'eau qui, par son opinion favorable au projet, a confirmé que l'espace proposé était suffisant pour que la protection contre les crues soit garantie, il appert que les conditions de l'article 41a al. 4 let. a OEaux sont remplies et que l'espace réservé aux eaux des tronçons LIE 05, LIE 06, LIE 07 et LIE 08 est justifié.

Compte tenu de ce qui précède, le projet répond aux exigences légales.

5. Frais

S'agissant des frais de la présente décision, vu l'article 88 LPJA, il s'impose de les mettre à la charge des communes de Saint-Léonard et de Sion, requérantes (art. 88 LPJA). Le montant est fixé en considérant l'absence de difficulté particulière de la cause et sa faible ampleur (art. 13 et 23 LTar).

Pour ces motifs, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement,

LE CONSEIL D'ÉTAT

décide

1. Les plans au 1:2'000 déterminant l'espace réservé aux eaux superficielles de la partie de la Lienne sise entre l'amont du village de Saint-Léonard et l'autoroute (LIE 05 à LIE 08) sont approuvés.

Les possibilités d'utilisation du sol ainsi que les restrictions du droit de propriété liées à l'espace réservé aux eaux sont réglées dans l'ordonnance sur la protection des eaux du 28 janvier 1998 (notamment par l'article 41c OEaux) sans préjudice des restrictions liées à d'autres lois.

2. Les communes de Saint-Léonard et de Sion feront parvenir au service en charge de l'aménagement des cours d'eau la situation actuelle de la détermination de l'espace réservé aux eaux (dossier sous forme numérique, y compris SIG).
3. Les communes de Saint-Léonard et de Sion transmettront au service du développement territorial la couche numérique des espaces réservés aux eaux.

4. Les communes de Saint-Léonard et de Sion sont chargées de l'exécution de la présente décision. Elles procéderont au report, à titre indicatif, de cet espace réservé dans leurs plans d'affectation des zones et dans leurs règlements des constructions et des zones (RCCZ).
5. Les frais de **Fr. 665.--** (émolument de Fr. 657.- et timbre santé de Fr. 8.-) sont mis à la charge des communes de Saint-Léonard et de Sion, solidairement entre elles.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

- 7 MARS 2010

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Jacques Melly



Le chancelier

Philipp Spörri

Voie de droit

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal dans les trente jours dès sa notification (art. 72, art. 80 al. 1 lit. b et art. 46 al. 1 LPJA). Le dit recours sera présenté en autant de doubles qu'il y a d'intéressés et comprendra un exposé concis des faits, les motifs, accompagnés des moyens de preuve, les conclusions, la signature du recourant ou de son mandataire, avec en annexe la décision attaquée (art. 80 al. 1 lit. c et art. 48 LPJA).

Notification transmise le : 15 MARS 2010

Distribution

a) Notification :

- Commune de Saint-Léonard
- Commune de Sion

b) Communication :

- Service de la mobilité (1 dossier)
- Service de l'environnement
- Service de la chasse, de la pêche et de la faune
- Service cantonal du développement territorial (1 dossier)
- Service des forêts, des cours d'eau et du paysage
- Service de l'énergie et des forces hydraulique
- Service de l'agriculture, office des améliorations structurelles